

LA CONSTITUTIONNALITE DE L'ORDONNANCE DE REFERE

Roxana TRUȚA*
Claudia ROȘU**

ABSTRAIT: *La procédure de l'ordonnance de référé est une procédure contentieuse spéciale, selon laquelle le tribunal, à la demande de l'intéressé, peut ordonner la prise de mesures d'urgence, provisoires, dont l'exécution est réversible, en cas d'urgence, pour préserver un droit que - serait endommagé par le retard, afin d'éviter un dommage imminent qui ne pourrait pas être récupéré plus tard, ainsi que pour éliminer les obstacles qui surgiraient lors d'une exécution.*

Bien que les dispositions du Nouveau Code de procédure civile prévoient expressément les conditions dans lesquelles l'ordonnance de référé peut être rendu, ainsi que la procédure dans laquelle se déroule le procès puis l'appel, nous considérons que cette analyse sur les différentes exceptions de d'inconstitutionnalité soulevée ces dernières années à l'égard de l'ordonnance présidentielle, elle apporte des éclaircissements et des précisions sur les spécificités de cette procédure spéciale.

MOTS CLÉS: *ordonnance de référé ; procédure spéciale ; urgence ; exception de d'inconstitutionnalité; le droit de la défense.*

JEL Code: *K4, K15.*

1. PRELIMINAIRES

La procédure de l'ordonnance de référé fait partie du Livre VI des Procédures spéciales, Titre VI, art. 997-1002 C. proc. civ..

L'analyse de cet article tient compte du fait que les dispositions relatives à l'ordonnance de référé sont considérées comme constitutionnelles, bien qu'elles aient fait l'objet de plusieurs plaintes en inconstitutionnalité. En ce sens, nous pensons à certaines

* Avocat, Barreau Mureș, Doctorant, Université de l'Ouest de Timișoara-Faculté de Droit ; ROUMANIE.

** Prof. Univ. Dr. Habil. Université de l'Ouest de Timișoara-Faculté de Droit ; ROUMANIE.

notifications récentes qui ont été rejetées, estimant que les dispositions soumises au contrôle constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution roumaine¹.

2. DECISIONS D'INCONSTITUTIONNALITE CONCERNANT L'ORDONNANCE DE REFERE.

2.1. Décision no. 3/2016 concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 1000 alin. 1 C. proc. civ.²

La notification de la Cour constitutionnelle a été faite par le Tribunal de Mehedinti-Section civile deuxième, du contentieux administratif et fiscal, à la demande de l'Agence Nationale de l'administration fiscale, qui a invoqué l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 999 par. 1 C. proc. civ. Dans l'exposé des motifs, il a été soutenu que si le tribunal de première instance accueille la demande du demandeur et rend une décision susceptible d'appel dans les 5 jours suivant la décision, le droit de la défense de la partie adverse est violé car elle ne connaît pas les raisons pour lesquelles le tribunal accueille la demande d'ordonnance présidentielle et ne peut donc pas interjeter appel sans connaître les raisons pour lesquelles la demande a été admise, afin qu'il puisse les combattre ou non.

Bien que le tribunal de Mehedinti ait estimé que l'exception n'était pas fondée, il en a informé la Cour constitutionnelle.

Après la notification, le Code de procédure civile a été republié, et après la renumérotation, l'art. 999 par. 1 C. proc. civ., est devenu art. 1000 alin. 1, avec la préservation de la solution législative. Les dispositions légales critiquées ont le contenu suivant : „Sauf dispositions contraires des lois spéciales, l'ordonnance n'est susceptible d'appel que dans les 5 jours du prononcé, si elle a été rendue avec la convocation des parties, et de la communication, si elle a été rendue sans leur citation.”

De l'avis de l'auteur de l'exception d'inconstitutionnalité, les dispositions légales critiquées violent les dispositions constitutionnelles de l'art. 24 sur le droit de la défense. Selon l'art. 24 par. 1 de la Constitution roumaine, le droit à la défense est garanti. Et le paragraphe 2 prévoit que tout au long de la procédure, les parties ont le droit de se faire assister par un avocat, élu ou nommé d'office.

À *notre avis*, le tribunal de Mehedinti aurait dû rejeter le recours sur l'exception d'inconstitutionnalité, car l'existence de délais pour promouvoir le recours à des moments différents du délai général d'appel de 30 jours à compter de la communication de la décision, sauf disposition contraire de la loi, se justifie par les particularités de l'ordonnance de référé. La spécificité de cette procédure est caractérisée par le jugement d'urgence et surtout, comme le prévoit l'art. 999 par. 3, thèse I C. proc. civ., un aspect qui doit être maintenu dans le cas de la résolution de l'appel.

Examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a estimé que la procédure d'ordonnance de référé est une procédure spéciale selon laquelle la juridiction, statuant qu'il existe une apparence de droit en faveur du requérant, peut ordonner des mesures

¹ La Constitution roumaine a été republiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, no. 767 du 31 octobre 2003.

² Décision no. 3/2016 concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 1000 alin. 1 C. proc. civ., a été publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 170 du 7 mars 2016

provisoires dont l'urgence est justifiée par la nécessité de éviter les préjudices, les droits ou intérêts légitimes. Cette procédure crée la possibilité pour la partie lésée d'un droit légitime de saisir la justice en demandant une ordonnance de référé en cas d'urgence pour préserver un droit qui serait lésé par le retard, pour prévenir un dommage imminent et non réparé, ainsi que pour la suppression des obstacles qui surgiraient lors d'une exécution.

La cour Constitutionnelle a estimé à juste titre que l'établissement d'une règle spéciale concernant le moment à partir duquel le délai concernant la déclaration d'appel commence à courir ne signifie pas une violation du droit de la défense appartenant à l'auteur de l'exception, car les dispositions d'art. 1 000 par. 1 C. proc. doit être interprété en conjonction avec les dispositions de l'art. 470 par. 5 C. proc. selon lequel, si le délai d'exercice d'appel court à partir d'un autre moment que la communication de la décision, la motivation d'appe sera faite dans un délai de même durée, qui court toutefois à compter de la date de communication du décision.

Nous sommes dans la situation exceptionnelle où il y a un délai pour former l'appel, qui court différemment du délai pour motiver l'appel. (Speriuși - Vlad, 2015).

Ainsi, dans le cas où la résolution de la demande de prise de l'ordonnance de référé a été faite par convocation des parties, l'appel doit être déclaré dans le délai d'appel prévu par la

loi, et la motivation d'appel sera faite dès la communication effective de la décision, dans un délai de même durée.

Dans le cas de l'ordonnance rendue avec la convocation des parties, le délai pour motiver le recours est de 5 jours à compter de la communication (Boroi, Stancu, 2015).

En reconnaissant la possibilité pour l'appelant de motiver l'appel de la communication de l'arrêt, au contraire, à *notre avis*, le droit à la défense lui est garanti, car il pourra combattre avec des arguments pertinents les considérations de la peine contestée.

La Cour Constitutionnelle a jugé à juste titre que l'exercice d'un droit par le titulaire elle ne peut avoir lieu que dans un certain cadre juridique établi par le législateur en vertu de sa compétence constitutionnelle prévue par l'art. 126 de la Loi fondamentale, dans le respect de certaines exigences, dont l'établissement de délais, au-delà desquels l'exercice de ce droit n'est plus possible.

Le fait que le législateur ait réglé un recours avec une physionomie juridique différente ne révèle aucun aspect d'inconstitutionnalité, étant pleinement conforme aux dispositions de l'art. 129 de la Constitution selon laquelle, „*contre les jugements, les intéressés et le ministère public peuvent exercer les voies d'appel, dans les conditions de la loi*”, étant ainsi remplie et respectée l'une des conditions essentielles de la procédure de l'ordonnance de référé, l'urgence, telle que prévue par l'art. 1000 alin. 1 C. proc. civ. „*l'appel est jugé en urgence et surtout (...)*”. Ainsi, il apparaît que les parties convoquées pour trancher l'ordonnance de référé ont la possibilité de connaître la solution et les arguments du tribunal, et en cas d'insatisfaction de promouvoir l'appel, mais dans un délai de 5 jours à compter de la décision. Évidemment, si la partie assignée ne favorise pas l'appel du prononcé, mais attend que la décision lui soit communiquée comme dans la procédure de droit commun, elle perdra le droit d'exercer l'appel. Cependant, il pourra demander le rééchelonnement, selon l'art. 186 par. 1 C. proc. civ., mais seulement s'il

prouve que le retard est dû à des raisons dûment justifiées. Dans le cas contraire, la sanction qui intervient est la révocation du droit de promouvoir l'appel, compte tenu du non-respect du délai de procédure.

En doctrine (Tăbărcă, 2013) il a été souligné que pour apprécier le moment à partir duquel le délai d'appel commence à courir, il sera tenu compte du fait que l'ordonnance a été rendue avec ou sans convocation des parties, et non de la légalité même de la procédure de convocation. L'illégalité de la procédure de convocation peut constituer un motif pour l'intéressé de demander le rééchelonnement conformément à l'art. 186 Proc. civ. (I. Leș, 2020).

Nous considérons que le manque de diligence de la partie qui a été légalement convoquée et présente au prononcé de la décision de justice et dispose donc d'un délai de 5 jours à compter du prononcé pour déclarer l'appel, mais qui ne respecte pas ce délai, comme mentionné ci-dessus ci-dessus est une sanction juste et équitable pour le législateur, qui invalide ainsi le droit d'appel contre la solution insatisfaisante.

En conclusion, la Cour Constitutionnelle a rejeté à juste titre comme non fondée l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'Agence Nationale de l'administration fiscale et a constaté que les dispositions de l'art. 1000 alin. 2 C. proc. sont constitutionnels par rapport aux critiques formulées.

2.2. Décision de la Cour Constitutionnelle no. 732/2020 concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 999 par. 2 C. proc. civ.³

La notification de la Cour constitutionnelle a été faite par la Cour d'appel de Ploiești-Section civile I, à la demande de Nicolae Mircea Iosipescu Zambra dans une affaire ayant pour objet le règlement du recours contre une condamnation par laquelle la demande d'ordonnance de référé a été admis.

La Cour d'appel de Ploiești - Section civile I a considéré que les dispositions de l'art. 999 par. 2 C. proc. sont constitutionnels.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il est soutenu, en substance, qu'en jugeant l'affaire sans convoquer les parties, le droit à la défense et le droit à un procès équitable sont violés. Le tribunal, statuant sur la demande d'ordonnance de référé sans convoquer les parties, statuera sur la base des pièces jointes à la demande, sans entendre aucune des parties, de sorte qu'un déséquilibre se crée dans l'exercice des droits procéduraux du des soirées. Seul le requérant a la possibilité d'appuyer ses arguments par sa propre demande.

L'objet de l'exception d'inconstitutionnalité est représenté par les dispositions de l'art. 999 par. (2) du Code de procédure civile, qui ont le contenu suivant : „L'ordonnance peut être rendue sans convocation des parties. En cas d'urgence particulière, l'ordonnance peut être rendue le jour même, la juridiction statuant sur la mesure demandée sur le fondement de la demande et des pièces produites, sans conclusions des parties.”.

Cependant, si le tribunal statue le même jour, sans convoquer les parties, nous considérons que nous sommes dans une situation tout à fait exceptionnelle et devons être motivés par le juge.

³ Décision no. 732/2020 concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 999 alin. 2 C. proc. civ., a été publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1072 du 12 novembre 2020.

Le procès sans convocation des parties sera demandé par le demandeur et ordonné par le juge. Il tiendra compte du fait que la mesure est exceptionnelle, par exemple, l'urgence particulière résultant des preuves présentées par le demandeur, telles que : la vie ou la santé d'une personne est en danger, un mur a commencé à s'effondrer ou une route est bloquée, il est nécessaire d'arrêter ou de reprendre l'approvisionnement en eau, énergie ou autre.

Il est à noter que lorsque les parties ne sont pas convoquées, le tribunal ne peut administrer les preuves à la demande du demandeur ni entendre ses conclusions, car dans cette situation nous serions en violation du principe d'égalité de justice.

Selon l'art. 999 par. 2 Proc. civ. „*en cas d'urgence particulière, l'ordonnance peut être rendue le même jour, la juridiction statuant sur la mesure demandée sur le fondement de la demande et des pièces produites, sans les conclusions des parties*”. L'urgence particulière est appréciée par le juge, car elle ne suffit pas à soutenir le demandeur à cet égard. Le juge devra motiver pourquoi il a considéré qu'il y a une *urgence particulière*, étant contraint de rendre l'ordonnance le même jour.

À notre avis, la Cour d'Appel de Ploiești n'aurait pas dû saisir la Cour Constitutionnelle, car les dispositions soumises au contrôle créent le cadre de régulation d'une situation exceptionnelle, qui sont légalement justifiées sans heurter les dispositions constitutionnelles.

De l'avis de l'auteur de l'exception d'inconstitutionnalité, les dispositions légales critiquées violent les dispositions constitutionnelles de l'art. 21 sur le libre accès à la justice, tel qu'il est interprété selon l'art. 20 par. 2 de la Constitution et à la lumière de l'art. 6 sur le droit à un procès équitable dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'art. 24 sur le droit de la défense. Aussi, l'art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 point 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le libre accès à la justice n'exclut pas la possibilité d'appliquer des réglementations spéciales dans des conditions d'urgence particulière, comme dans le cas de l'ordonnance de référé. Bien qu'apparemment cela constituerait un double standard considéré dans la doctrine comme inadmissible. (Bodea, 2020)

De même, les dispositions contestées ne contredisent pas les pactes et traités relatifs aux droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie.

Examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a constaté que la solution législative contenue à l'art. 999 par. 2 C. proc. civ., consistant en la possibilité de juger l'ordonnance de référé et sans convoquer les parties, a également fait l'objet du contrôle de constitutionnalité exercé sur les dispositions de l'art. 581 par. 3 de l'ancien C. proc. civ., qui réglementait une solution législative similaire. La Cour s'est prononcée en faveur de la constitutionnalité de la solution législative critiquée en se référant aux mêmes règles de renvoi invoquées qu'en l'espèce, par exemple par la décision n 1 235 / 2007, Décision no. 426/2007, ou Décision no. 229/2010⁴.

La possibilité de résoudre l'ordonnance de référé sans convoquer les parties est une dérogation très importante au principe du contradictoire et au principe du droit de la

⁴ Décision de la Cour Constitutionnelle no. 229/2010 concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 404 alin.1 et art. 581 par. 3 vieux C. proc. civ., a été publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 295 du 6 mai 2010

défense, mais qui se justifie par l'urgence particulière de certaines demandes. La règle est de convoquer les parties selon les règles de convocation en référé (Piperea, Dan, 2019).

La Cour Constitutionnelle a relevé à juste titre que la solution législative critiquée est une règle de procédure, dont la réglementation relève de la compétence exclusive du législateur qui peut établir des règles de procédure particulières - comme le fait que l'ordonnance peut être rendue même sans convocation des parties - en raison de situations particulières.

Ainsi, la spécificité de l'ordonnance présidentielle est donnée par le fait que les mesures ainsi prises supposent l'urgence (Truța, 2020), sont temporaires et le tribunal ne peut juger du bien-fondé de la loi. La Cour a donc estimé que la solution législative sur la possibilité de statuer sur l'arrêté présidentiel sans convoquer les parties était pleinement justifiée.

La conclusion de la Cour Constitutionnelle a été dans le sens appréciée et correcte par nous, que le texte de loi critiqué ne contient pas de normes qui, par leur nature, restreignent la possibilité pour la partie de se défendre, ceci en profitant de toutes les garanties du droit à défense dans un procès équitable.

Même si elle est rendue sans convocation des parties, l'ordonnance peut faire l'objet d'un recours, qui est jugé par convocation des parties, ce qui signifie que la personne insatisfaite a des moyens légaux reconnus pour critiquer la décision attaquée.

Nous mentionnons le fait que la convocation des parties à l'appel, même si l'ordonnance a été rendue sans leur convocation, est obligatoire pour le jugement de l'affaire, selon les dispositions de l'art. 1000 alin. 3 Proc. civ.

En outre, dans tous les cas où la compétence du tribunal de première instance appartient à la cour d'appel, l'appel est le recours, qui peut également être promu dans les 5 jours à compter du jugement si les parties sont convoquées, et de la communication, si donné sans leur citation (Roșu, 2021).

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a correctement rejeté comme non fondée l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Nicolae Mircea Iosipescu Zambra et a constaté que les dispositions de l'art.999 par. 2 C. proc. civ., sont constitutionnels par rapport aux critiques formulées.

2.3. Décision de la Cour Constitutionnelle no. 140/2021 concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 430 par. 3 C. proc. et d'art. 1002 par. 3 C. proc. civ.⁵

La notification de la Cour constitutionnelle a été faite par le Tribunal de Târgu Jiu - Section civile, l'exception étant invoquée par Minodora Cimpu.

Encore une fois, bien que la cour ait estimé que les dispositions légales critiquées étaient constitutionnelles, elle a notifié à la cour des contentieux constitutionnels.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il est soutenu, en substance, que l'exception d'inconstitutionnalité concerne l'application stricto sensu des dispositions de l'art. 430 par. 3 et de l'art. 1002 alin. 2 C. proc. par les tribunaux, tant en ce qui

⁵ Décision de la Cour Constitutionnelle no. 140/2021 concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 430 alin.3 et art. 1002 alin. 2 C. proc. civ., a été publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 629 du 25 juin 2021.

concerne les considérants que le dispositif des arrêts prononcés dans le cadre procédural de l'ordonnance de référé, mais qui statuent en tout ou en partie sur le fond. Il montre que l'application des dispositions légales critiquées est inconstitutionnelle dans la situation de l'existence d'une ordonnance de référé préjudiciable au fond, résolvant partiellement ou totalement la relation juridique entre les parties.

Même si par voie de l'ordonnance de référé tiel ont été résolues des requêtes qui sont également incluses dans la requête au fond, l'auteur confond les effets de la décision prononcée dans l'arrêté avec la décision au fond.

Ainsi, ce qui a été ordonné par l'ordonnance de référé est sans équivoque provisoire et même si les solutions sont identiques à celles prises par le tribunal de première instance, ces dernières sont définitives, si elles ne sont pas modifiées dans les appels ou ne sont pas contestées.

En ce sens, il a été indiqué dans la littérature juridique que l'ordonnance de référé n'a pas le pouvoir de statuer sur la demande au fond. Sur la base de cette absence d'autorité repose simplement le constat de non-approche du fonds ou, en d'autres termes, les limites dans lesquelles, nécessairement et implacablement, l'ordonnance devait s'inscrire. (Deleanu, 2013).

L'instance de contentieux constitutionnel a établi que l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité est représenté par les dispositions de l'art. 430 par. 3 et de l'art. 1002 alin. 2 C. proc. civ, qui ont le contenu suivant:

— Article 430 alin. 3: „*La décision de justice par laquelle une mesure provisoire est prise n'a pas autorité pour juger au fond*”;

— Article 1.002 alin. 2: „*L'ordonnance de référé n'a pas compétence pour statuer sur la demande au fond.*”

De l'avis de l'auteur de l'exception d'inconstitutionnalité, les dispositions légales critiquées violent les dispositions constitutionnelles de l'art. 16 concernant l'égalité des droits, de l'art. 20 concernant les traités internationaux des droits de l'homme et de l'art. 124 sur l'administration de la justice.

Comme fondée, la Cour Constitutionnelle a retenu les dispositions de l'art. 1002 alin. (2) représente une application de ceux de l'art. 430 par. (3) du code de procédure civile, selon lequel la décision de justice par laquelle une mesure provisoire est prise n'a pas compétence pour statuer au fond.

La décision résolvant la demande de l'ordonnance de référé, en raison du caractère provisoire des mesures ordonnées et de l'exigence de ne pas en préjuger le fond, n'a la force de chose jugée que contre une autre demande d'ordonnance de référé et uniquement si les circonstances de fait qui l'ont justifiée n'ont pas changé -art. 1.002 alin. 1 C. p roc. civ. Ainsi, une ordonnance de référé n'a pas autorité de chose jugée sur la décision résolvant le fond de la loi. La relativité de l'autorité de chose jugée de l'ordonnance permet que dans le litige sur le fond de la loi soient rediscutés aussi les aspects établis par l'ordonnance.

La relativité de l'autorité de chose jugée de l'ordonnance permet que dans le litige sur le fond de la loi soient rediscutés aussi les aspects établis par l'ordonnance. De plus, dans la plupart des cas, le litige au fond de la loi est initié par la partie perdante dans la

procédure de l'ordonnance, de sorte que, par les preuves administrées, il tendra à prouver le contraire de ceux retenus dans la procédure spéciale. (Gavriș, 2013).

Cette condition de non-préjudice de l'affaire au fond découle du caractère provisoire de l'ordonnance de référé et initie la discussion sur l'absence d'autorité de la chose jugée qu'un ordonnance de référé a par rapport à la décision de statuer sur le fond de l'affaire, comme prévu autrement à l'art. 996 par. 5 Code proc. civ. „*au moyen de l'ordonnance de référé, aucune mesure ne peut être ordonnée pour régler le différend au fond, ni aucune mesure dont l'exécution ne permettrait plus de rétablir la situation de fait*”.

Lorsqu'il statue sur une ordonnance de référé, il est interdit au tribunal de se prononcer sur le fond de l'affaire. Cette analyse de la juridiction sur la question à laquelle elle a été soumise doit rester à un niveau d'examen sommaire, la juridiction étant contrainte de se résumer sur le constat de l'existence ou de l'inexistence de la condition d'apparition de la loi. Cette vérification de l'existence de l'apparition du droit est aussi connue à la fois dans la littérature et surtout dans la réalité des débats et sous le nom de „*toucher le fond*”.

Les aspects invoqués par l'auteur de l'exception d'inconstitutionnalité concernent en réalité la manière dont le juge doit appliquer les dispositions contestées, ce qui dépasse les attributions du juge du contentieux constitutionnel.

La Cour Constitutionnelle a établi les conditions de recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité par la décision n. 1313/2011⁶, en comprenant *trois éléments (s. n.)*: le texte attaqué du point de vue de la constitutionnalité, le texte de référence prétendument violé et la motivation de l'auteur de l'exception de la relation entre les deux textes.

La Cour a observé que, si les deux premiers éléments peuvent être déterminés de manière absolue, le troisième élément présente un certain degré de relativité, déterminé précisément par son caractère subjectif. La Cour a statué que l'exception sera rejetée comme irrecevable, étant contraire à l'art. 10 par. (2) de la loi no. 47/1992, dans l'hypothèse que, bien qu'elle soit formellement motivée, comprenant les trois éléments énumérés, la motivation elle-même n'a rien à voir avec le texte critiqué.

En l'espèce, compte tenu du caractère général des textes prétendument enfreints, ainsi que de l'absence d'explication de la prétendue relation contradictoire des dispositions juridiques critiquées à leur égard, aucune critique d'inconstitutionnalité ne pouvait raisonnablement être identifiée, de sorte que l'exception soulevée est une véritable exception d'inconstitutionnalité. Par conséquent, compte tenu des dispositions de l'art. 10 par. (2) et de l'art. 29 par. (1) de la loi n. 47/1994, l'exception d'inconstitutionnalité semble irrecevable.

Au vu de ces conditions, la Cour Constitutionnelle a conclu que, comme motivé, l'exception d'inconstitutionnalité invoquée était irrecevable et l'a légalement rejetée comme telle.

⁶ Décision de la Cour Constitutionnelle no. 1313/2011 concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 6 de la loi n. 241/2005 pour la prévention et la lutte contre l'évasion fiscale, a été publiée au Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 12 du 6 janvier

3. DES CONCLUSIONES

A *notre avis*, les dispositions régissant la procédure spéciale de l'ordonnance de référé sont constitutionnelles et ceux qui l'estiment n'ont pas conduit au fil du temps, ni en vertu de la règle de l'ancien Code de procédure civile, ni de l'actuel, des arguments pour prouver le contraire.

De plus, il est nécessaire que les juridictions devant lesquelles de telles exceptions sont invoquées les rejettent et ne les accordent pas, surtout s'ils estiment que les exceptions invoquées sont infondées.

Nous considérons qu'il est du rôle des juridictions devant lesquelles les exceptions d'inconstitutionnalité sont invoquées de filtrer ces demandes et de les analyser dans l'hypothèse où elles les considèrent non fondées, afin d'éviter la surcharge de la Cour constitutionnelle.

BIBLIOGRAPHIE

- Boroi G., Stancu M., *Drept procesual civil*. Editura Hamangiu, București, 2015.
- Bodea B., A critical analysis of establishing the judicial truth, *Curentul Juridic*, nr.3, pag. 73, 2020.
- Deleanu, I. *Tratat de procedură civilă. Vol. II*. Editura Universul Juridic, București, 2013.
- Gavriș, D. M. (Art. 527-1133. Dans G. Boroi, *Noul Cod de procedură civilă. Comentarii pe articole. Vol. II*, Editura Hamangiu, București, 2013.
- Leș, I., Jugastru, C. *Tratat de drept procesual civil, Vol. II*. Editura Universul Juridic, București, 2020.
- Piperea, P. Dan, R., *Codul de procedură civilă. Comentarii și explicații*. Editura, C. H. Beck, București, 2019.
- Roșu, C., *Drept procesual civil. Partea specială, Ediția 11*, Editura C. H. Beck, București, 2021.
- Speriusi-Vlad, A., *Apelul în procesul civil*, Editura Universul Juridic, București, 2015.
- Tăbârcă, M. *Drept procesual civil, Vol. II*, Editura Universul Juridic, București, 2013.
- Truța, R., L'ordonnance sur requête a la lumière de la jurisprudence des tribunaux nationales. *Curentul Juridic nr.2/2020*.

LEGISLATION

- Constitution roumaine révisée en octobre 2003.
- Loi no.134/2010 sur le Code de procédure civile a été republié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 247 du 10 avril 2015.
- Décision de la Cour Constitutionnelle no. 426/2007 publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 391 du 11 juin 2007.

Décision de la Cour constitutionnelle no. 1.235 / 2007 publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 119 du 14 février 2008.

Décision de la Cour Constitutionnelle no. 229/2010 publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 295 du 6 mai 2010.

Décision de la Cour Constitutionnelle no 3/2016 publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 170 du 7 mars 2016.

Décision de la Cour Constitutionnelle no. 732/2020 publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 1072 du 12 novembre 2020.

Décision de la Cour constitutionnelle no. 1313/2011 publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 12 du 6 janvier 2021.

Décision de la Cour Constitutionnelle no. 140/2021 publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 629 du 25 juin 2021.

